

Tableau 1 : Détermination de la loi applicable à l'acte contenant donation-partage (pacte successoral) réalisé après 17 août 2015 :

Donation-partage (DP) consentie par une personne	Recevabilité de l'acte + Validité au fond + Effet contraignants	Le client a-t-il déjà fait un choix de loi successorale ?	Oui	Application de la loi successorale choisie par le disposant : <i>Loi nationale du disposant au jour du choix</i>	S'agit-il de la loi d'un pays membre du règlement ⁱ ?	Oui	DP possible																
						Non	Vérifier la teneur de la règle de conflit de loi étrangère en matière successorale du pays désigné : (voir note bas de page 1 : le renvoi est effectué à l'ordre juridique entier) : Est-ce que l'application de cette règle de conflit de loi étrangère désigne sa propre loi ?	Non	S'agit-il d'un renvoi à la loi d'un pays membre du règlement ⁱⁱ ?	Oui	DP possible			Oui	DP possible								
										Non	Vérifier la teneur du droit étranger, la loi matérielle (droit comparé) de ce pays, en matière de donation-partage	La loi reconnaît-elle les DP et /ou pacte sur succession future ?			Non	DP déconseillée (voir solutions alternatives)	Solution 1 : ameublement						
																	Solution 2 : donation simple à l'étranger et réincorporation dans DP						
						Non	Vérifier la teneur du droit étranger, la loi matérielle (droit comparé) de ce pays, en matière de donation-partage	Vérifier la teneur du droit étranger, la loi matérielle (droit comparé) de ce pays, en matière de donation-partage	La loi reconnaît-elle les DP et /ou pacte sur succession future ?	Non	DP déconseillée (voir solutions alternatives)	Solution 1 : ameublement											
			Solution 2 : donation simple à l'étranger et réincorporation dans DP																				
			Non	Application de la loi successorale du disposant au jour de l'acte : <i>Loi de la dernière résidence habituelle au jour de l'acte</i>	S'agit-il de la loi d'un pays membre du règlement ⁱⁱⁱ (désignation directe ou par renvoi) ?	Non	Vérifier la teneur de la règle de conflit de loi étrangère en matière successorale du pays désigné : (voir note bas de page 1 : le renvoi est effectué à l'ordre juridique entier) : Est-ce que l'application de cette règle de conflit de loi étrangère désigne sa propre loi ?	Non	S'agit-il d'un renvoi à la loi d'un pays membre du règlement ^{iv} ?	Non	Vérifier la teneur du droit étranger, la loi matérielle (droit comparé) de ce pays, en matière de donation-partage	DP possible											
												Non	Vérifier la teneur du droit étranger, la loi matérielle (droit comparé) de ce pays, en matière de donation-partage	La loi reconnaît-elle les DP et /ou pacte sur succession future ?	Non	DP déconseillée	Le client envisage-t-il d'effectuer un choix de sa loi successorale (professio juris)	Non	Envisager des solutions alternatives	Solution 1 : ameublement			
																				Solution 2 : donation simple à l'étranger et réincorporation dans DP			
Non	Vérifier la teneur du droit étranger, la loi matérielle (droit comparé) de ce pays, en matière de donation-partage	La loi reconnaît-elle les DP et /ou pacte sur succession future ?	Non	DP déconseillée (voir solutions alternatives)	Solution 1 : ameublement																		
					Solution 2 : donation simple à l'étranger et réincorporation dans DP																		

Donation-partage consentie par plusieurs personnes	Si 1 seule loi s'applique :	Les clients ont-ils déjà fait un choix de loi successorale ?	Oui	Application de la loi successorale choisie par les disposants : Loi nationale des disposants au jour du choix	Elles ne sont pas les mêmes (deux lois nationales différentes)					Se reporter à : <i>Si plusieurs lois peuvent s'appliquer</i>					X		
					Elles sont les mêmes (même lois nationales)	S'agit-il de la loi d'un pays membre du règlement ^v (désignation directe ou par renvoi) ?	Oui	DP possible									
							Non	Vérifier la teneur de la règle de conflit de loi étrangère en matière successorale du pays désigné : (voir note bas de page 1 : le renvoi est effectué à l'ordre juridique entier) : Est-ce que l'application de cette règle de conflit de loi étrangère désigne sa propre loi ?	Non	S'agit-il d'un renvoi à la loi d'un pays membre du règlement ^{vi} ?	Oui	DP possible		X	X		
											Non	Vérifier la teneur du droit étranger, la loi matérielle (droit comparé) de ce pays, en matière de donation-partage	La loi reconnaît-elle les DP et /ou pacte sur succession future ?	Oui	DP possible	X	
												Non	DP déconseillée (voir solutions alternatives)	Solution 1 : ameublement			
									Non	Vérifier la teneur du droit étranger, la loi matérielle (droit comparé) de ce pays, en matière de donation-partage	La loi reconnaît-elle les DP et /ou pacte sur succession future ?	Non	DP déconseillée (voir solutions alternatives)	Solution 2 : donation simple à l'étranger et réincorporation dans DP			
												Oui	DP possible	X			
									Non	Vérifier la teneur du droit étranger, la loi matérielle (droit comparé) de ce pays, en matière de donation-partage	La loi reconnaît-elle les DP et /ou pacte sur succession future ?	Non	DP déconseillée (voir solutions alternatives)	Solution 1 : ameublement			
			Non	DP déconseillée (voir solutions alternatives)	Solution 2 : donation simple à l'étranger et réincorporation dans DP												
			Non	Application de la loi successorale du disposant au jour de l'acte : Loi de la dernière résidence habituelle au jour de l'acte	S'agit-il de la loi d'un pays membre du règlement ^{vii} (désignation directe ou par renvoi) ?	Oui	DP possible										
						Non	Vérifier la teneur de la règle de conflit de loi étrangère en matière successorale du pays désigné : (voir note bas de page 1 : le renvoi est effectué à l'ordre juridique entier) : Est-ce que l'application de cette règle de conflit de loi étrangère désigne sa propre loi ?	Non	S'agit-il d'un renvoi à la loi d'un pays membre du règlement ^{viii} ?	Oui	DP possible	X					
										Non	Vérifier la teneur du droit étranger, la loi matérielle (droit comparé) de ce pays, en matière de donation-partage	La loi reconnaît-elle les DP et /ou pacte sur succession future ?	Oui	DP possible			
											Non	DP déconseillée (voir solutions alternatives)	Solution 1 : ameublement				
								Non	Vérifier la teneur du droit étranger, la loi matérielle (droit comparé) de ce pays, en matière de donation-partage	La loi reconnaît-elle les DP et /ou pacte sur succession future ?	Non	DP déconseillée (voir solutions alternatives)	Solution 2 : donation simple à l'étranger et réincorporation dans DP				
											Oui	DP possible	X				
Non	Vérifier la teneur du droit étranger, la loi matérielle (droit comparé) de ce pays, en matière de donation-partage	La loi reconnaît-elle les DP et /ou pacte sur succession future ?						Non	DP déconseillée (voir solutions alternatives)	Solution 1 : ameublement							
								Non	DP déconseillée (voir solutions alternatives)	Solution 2 : donation simple à l'étranger et réincorporation dans DP							

Si plusieurs lois peuvent s'appliquer :	Recevabilité de l'acte	Les clients ont-ils déjà fait un choix de leur loi successorale ?	Oui	Application de la loi successorale des disposants au jour du choix : Choix commun pour l'une des lois nationales							Se reporter à : Si 1 seule loi s'applique									
			Non	Application cumulée des deux lois successorales (de chaque disposant) : <i>des dernières résidences habituelles de chaque disposant</i>	S'agit-il de la loi de pays membres du règlement ^{ix} (désignation directe ou par renvoi) ?	Oui	DP possible													
						Non	Vérifier la teneur de la règle de conflit de loi étrangère en matière successorale du pays désigné : (voir note bas de page 1 : le renvoi est effectué à l'ordre juridique entier) : Est-ce que l'application de cette règle de conflit de loi étrangère désigne sa propre loi ?	Non	S'agit-il d'un renvoi à la loi d'un pays membre du règlement ?	Oui	DP possible			X						
										Non	Vérifier la teneur du droit étranger, la loi matérielle (droit comparé) de ce pays, en matière de donation-partage	La loi reconnaît-elle les DP et /ou pacte sur succession future ?	Oui	DP possible	X					
													Non	DP déconseillée (voir solutions alternatives)	Solution 1 : ameublement					
															Solution 2 : donation simple à l'étranger et réincorporation dans DP					
						Les deux	??													
						Validité au fond + Effet contraignants	Le client a-t-il déjà fait un choix de loi successorale ?	Oui	Application de la loi successorale des disposants au jour du choix : Choix commun pour l'une des lois nationales							Se reporter à : Si 1 seule loi s'applique				
								Non	Application de l'une des deux lois : celle avec laquelle l'opération envisagée a les liens les plus étroits entre les deux lois	S'agit-il de la loi d'un pays membre du règlement* (désignation directe ou par renvoi) ?	Oui	DP possible								
											Non	Vérifier la teneur de la règle de conflit de loi étrangère en matière successorale du pays désigné : (voir note bas de page 1 : le renvoi est effectué à l'ordre juridique entier) : Est-ce que l'application de cette règle de conflit de loi étrangère désigne sa propre loi	Non	S'agit-il d'un renvoi à la loi d'un pays membre du règlement ?	Oui	DP possible	X	X	X	
	Non	Vérifier la teneur du droit étranger, la loi matérielle (droit comparé) de ce pays, en matière de donation-partage	La loi reconnaît-elle les DP et /ou pacte sur succession future ?	Oui	DP possible										Solution 1 : ameublement					
				Non	DP déconseillée (voir solutions alternatives)										Solution 2 : donation simple à l'étranger et réincorporation dans DP					
															Oui	DP possible	X			
	Non	DP déconseillée (voir solutions alternatives)	Solution 1 : ameublement																	
	Solution 2 : donation simple à l'étranger et réincorporation dans DP																			

ⁱ Le renvoi est un mécanisme juridique par lequel le juriste se trouve confronté à l'application d'une loi étrangère désignée par la règle de conflit française (exemple : avant 2015, la règle de conflit successorale française désignait la loi de situation de l'immeuble pour les successions immobilières (lex rei sitae). Si un immeuble était en Italie, la règle de conflit de loi française désignait donc la loi italienne pour la succession de cet immeuble). Le juriste doit-il considérer que le renvoi est opéré au profit de la seule loi interne successorale (droit comparé ; c'est-à-dire dans l'exemple : loi successorale italienne) - il s'agit dans ce cas, d'un renvoi à la seule règle matérielle -, ou doit-il considérer que le renvoi est opéré à l'ordre juridique étranger dans son entier (donc à la loi matérielle, mais également à la règle de conflit de loi étrangère) ? En matière successorale, il y a lieu de considérer que le renvoi est effectué au profit de l'ordre juridique étranger complet. Ce qui signifie, qu'il faut analyser la règle de conflit étrangère et voir si elle accepte le renvoi opéré par la loi française ou si elle renvoie elle-même à la loi du for (renvoi au 1er degré) ou à une autre loi étrangère (renvoi au 2nd degré). Le renvoi a été admis, en France, en matière successorale (au 1er et 2nd degré par un arrêt 7/03/1938, De Marchi). Quid du cercle vicieux ? Le renvoi au 2nd degré aboutit à la désignation de la loi d'un autre pays dont la règle de conflit renvoie à la loi du pays qui lui a donné compétence. Par exemple, le juge français est saisi d'un problème de statut personnel pour un anglais domicilié en Allemagne. Pour la France, c'est la loi anglaise qui est compétente, mais pour elle c'est la loi allemande qui l'est et enfin cette dernière désigne la loi française. C'est un cercle vicieux. On propose d'appliquer la lex fori, ou encore qu'une règle de conflit ne peut jouer qu'une seule fois.

Dans cette hypothèse, on revient au principe : La règle de conflit donne compétence à une règle matérielle. Si la prise en considération de la règle étrangère se révèle impraticable, il faut revenir au jeu normal de la règle de conflit. On appliquera la règle matérielle désignée par la règle de conflit du for.

ⁱⁱ Tous les pays de l'Union Européenne sont partie audit règlement, à l'exception du Danemark, de l'Irlande, et du Royaume-Uni (jusqu'au 31 janvier 2020, - Brexit)

ⁱⁱⁱ Tous les pays de l'Union Européenne sont partie audit règlement, à l'exception du Danemark, de l'Irlande, et du Royaume-Uni (jusqu'au 31 janvier 2020, - Brexit)

^{iv} Tous les pays de l'Union Européenne sont partie audit règlement, à l'exception du Danemark, de l'Irlande, et du Royaume-Uni (jusqu'au 31 janvier 2020, - Brexit)

^v Tous les pays de l'Union Européenne sont partie audit règlement, à l'exception du Danemark, de l'Irlande, et du Royaume-Uni (jusqu'au 31 janvier 2020, - Brexit)

^{vi} Tous les pays de l'Union Européenne sont partie audit règlement, à l'exception du Danemark, de l'Irlande, et du Royaume-Uni (jusqu'au 31 janvier 2020, - Brexit)

^{vii} Tous les pays de l'Union Européenne sont partie audit règlement, à l'exception du Danemark, de l'Irlande, et du Royaume-Uni (jusqu'au 31 janvier 2020, - Brexit)

^{viii} Tous les pays de l'Union Européenne sont partie audit règlement, à l'exception du Danemark, de l'Irlande, et du Royaume-Uni (jusqu'au 31 janvier 2020, - Brexit)

^{ix} Tous les pays de l'Union Européenne sont partie audit règlement, à l'exception du Danemark, de l'Irlande, et du Royaume-Uni (jusqu'au 31 janvier 2020, - Brexit)

^x Tous les pays de l'Union Européenne sont partie audit règlement, à l'exception du Danemark, de l'Irlande, et du Royaume-Uni (jusqu'au 31 janvier 2020, - Brexit)